

# Lettres de pardon

Accordée aux habitans de  
la ville de Fijac pour avoir  
entretenu liaison et commerce  
avec les Anglois ennemis du  
royaume pendant la guerre, et  
pris de eux plusieurs monnoies  
dont le cours étoit défendu  
dans le royaume.

En janvier 1589.

## Charles X. Scauoir

Faisons à tous presens et avenir  
avoir avoir été humblement exposé  
de la part de certains habitans  
de notre ville de Fijac comme ledit  
exposant afin que en paix ils  
puissent cultiver et labourer leurs

levez. et Cabouages i le ou pae pie )  
et fait plusieurs parties et  
convenances avec les Anglois nor.  
l'un d'eux pendant lesquels parties  
i le ou conuise plusieurs fois  
avec eux et iceux ensemble receuili  
en leur lieu et ville marchande  
et leur baillie plusieurs marchand  
comme or argent cheuaux harions  
et autres choses et prin d'un  
plusieurs et diverses manieres  
deffendies auoir cours en nostre  
royaume laquelles choses i le ou  
sou fait sans nostre conge et licence  
et que sans pouuee nostre grace  
et misericorde.

Et pour ce que ces choses considerees  
auxdicts exportez auoir remises  
quittes et pardonnees et par la  
tenue de nostre grace speciale  
plene puissance et autorite royale  
remettours quittours et pardonnours

tout les cardonnent avec toute  
 peine amende et effense corporelle  
 criminelle et civile en quoy pour  
 occasion d'eux ils peuvent estre  
 encourus enuers nous et justice  
 en jursam suce et ilene perpetual  
 a nostre procureur present et avenir  
 si donnours en mandement au  
 senechal de quevein et a tous nos  
 autres justiciers et officiers et a  
 leurs Lieutenans et a chacun d'eux  
 si comme a luy appartient que  
 se nostre presente grace et remission  
 et amon suffren et laissez ledits  
 exposans jouir et user paisiblement  
 et contre l'ateneur d'eelle neler  
 molester travailler ou empêcher  
 ou souffren estre molester travailler  
 ou empêcher ou ne pour le tenir  
 aucun en aucune maniere

Et pour que ce soit une chose  
 et estable a toujours nous avons

S'au mettre, n'ostre bel ordonné,  
en l'absence du grand aescr presenté,  
lettres sauf en autres choses, nostre  
droit et l'autrui entouster.

Donné a toulouse au moies de  
januier l'an de grace mil trois  
cent quatre vingt neuf, esd'notre  
regne le troisieme.

Et requestes du commandement du  
roy tenues par Messieurs les  
Luesques d'auxiers esd'notre  
meine pieve de cheueuse  
maistre Odan de molin Jehanne  
de toutteville et plusieurs autres  
du conseil. Neauille. anne. j.